

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS380

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet et M. de Lépinau

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, l'ensemble de ses demandes sont considérées comme nulles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le personnel médical est submergé ; faire plusieurs demandes simultanées « d'aide à mourir » porte atteinte au bon fonctionnement de leurs services, au détriment des personnes espérant obtenir des soins.